

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de l'insertion

NOR :

DECRET

Relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'inspection du travail

***Publics concernés :** inspection du travail.*

***Objet :** Dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'inspection du travail (CNIT).*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur lors du renouvellement du CNIT.*

***Notice :** ce décret modifie la composition des membres du CNIT pour conforter son fonctionnement et tenir compte des transformations organisationnelles importantes du système d'inspection du travail intervenues depuis 2006.*

De nouveaux membres de l'encadrement de l'inspection du travail, DDETS, DDETS-PP et RUC, sont représentés à côté d'une représentation élargie des agents de contrôle de l'inspection du travail.

La composition du CNIT est également modifiée concernant la représentation des personnalités qualifiées en incluant un représentant du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales.

Le présent décret allonge la durée des mandats qui passe de trois ans à quatre ans et apporte également une modification aux dispositions relatives au fonctionnement du CNIT en prévoyant que son règlement intérieur fixe les règles déontologiques applicables à ses membres dans l'exercice de leur mandat.

***Références :** Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention internationale n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention internationale n° 178 de l'Organisation internationale du travail du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;

Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail en date du 23 février 2006 ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération du Conseil national de l'inspection du travail en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du XXX ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Art 1er. – I. – L'article D. 8121-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil national de l'inspection du travail est composé :

1° D'un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° D'un membre de la Cour de cassation ayant au moins le grade de conseiller, en activité ou honoraire désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° D'un inspecteur général des affaires sociales, désigné par le chef de de l'inspection générale des affaires sociales ;

4° D'un membre du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales, désigné par le président du Comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales ;

5° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de chef de pôle Travail dans une direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités désigné par le collège des directeurs régionaux;

6° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations), de directeur d'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ou de directeur départemental adjoint en charge du pôle Travail au sein d'une direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) ou d'une unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, désigné par l'association des directeurs départementaux ;

7° D'un responsable d'unité de contrôle désigné par l'association des responsables d'unité de contrôle ou, à défaut, choisi sur une liste établie après appel à candidature et avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps de l'inspection du travail ;

8° De deux inspecteurs du travail choisi sur une liste établie après appel à candidature et avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps de l'inspection du travail ;

9° D'un contrôleur du travail choisi sur une liste établie après appel à candidature et avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des contrôleurs du travail. En l'absence de candidature, ce siège est confié à un inspecteur du travail désigné dans les conditions prévues au 8° du présent article.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions, appelé à participer aux travaux en cas d'absence ponctuelle ou d'empêchement, ou à lui succéder en cas de cessation de fonctions. »

II. – L'article D.8121-8 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre »

III. – L'article D. 8121-9 du même code est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et les règles déontologiques applicables aux membres dans l'exercice de leur mandat. »

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables à la date de renouvellement des mandats en cours.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion